

Arrêt

n° 186 837 du 16 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 26 avril 2016.

1.2. Les autorités belges ont demandé aux autorités italiennes la reprise en charge du requérant en date du 22 juin 2016.

Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a indiqué aux autorités italiennes qu'elles étaient censées avoir tacitement marqué leur accord à la reprise en charge du requérant en vertu de l'article 22.7 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

1.3. Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, qui, constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'article 22.7 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 23.04.2016, dépourvu de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 26.04.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 22.06.2016 ;

Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière » ;

Considérant que le résultat du « Hit Eurodac » (réf. :ITA2G03NMU) indique que l'intéressé a franchi une frontière italienne de manière irrégulière et a été contrôlé en Italie le 24.07.2015, ce que l'intéressé a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prévus par l'article 22.1 du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 22.1 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'état membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » ;

Considérant que cette absence de réponse, notifiée aux autorités italiennes par les autorités belges en date du 16.09.2016, équivaut, comme le stipule l'article 22.7 du Règlement (UE) n°604/2013, à un accord de prise en charge du requérant ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « c'est le choix des personnes qui [l']ont amené en Belgique » ; considérant que l'intéressé n'invoque ici aucune raison qui justifierait le traitement de sa demande d'asile en Belgique ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit l'Italie, le requérant a déclaré : « Je ne veux pas retourner en Italie car les conditions d'accueil n'étaient pas bonnes car j'ai été placé dans un centre pour majeur et j'étais traité comme un adulte et quand j'étais malade je n'étais pas soigné et la nourriture que l'on recevait n'était pas bonne » ;

Considérant que l'intéressé n'a fourni aucune preuve pour appuyer ses déclarations au sujet des conditions d'accueil en Italie ; considérant, par ailleurs, que lors de son précédent séjour en Italie, le requérant ne bénéficiait pas du statut de demandeur d'asile, ni des conditions d'accueil qui y sont liées ; que dès lors la situation qu'il décrit ne correspond pas à celle vécues par les demandeurs d'asile ; que, une fois en Italie, l'intéressé pourra introduire une demande d'asile et donc sera pris en charge en tant que demandeur d'asile ;

Considérant, au niveau des soins de santé, que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 82 -85) que bien qu'on puisse relever des manquements notamment dus à la barrière de la langue, les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés ; que ce rapport indique que tous les demandeurs d'asiles en Italie bénéficient d'un traitement égal et d'une pleine égalité de droits et obligations avec les citoyens italiens concernant l'aide contributive obligatoire fournie par le service national de santé italien ; que les demandeurs d'asile doivent s'inscrire dans le Système national de santé ; qu'une fois enregistrés, une carte temporaire de soin leur est délivrée ; que les demandeurs d'asile bénéficient de la gratuité des soins de santé sur la base d'une déclaration indiquant qu'ils sont sans ressources ;

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; considérant que l'obligation de recueillir des assurances précises s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, ce qui n'est pas le cas d'espèce.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, jeune, sans charge de famille. L'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il avait « des problèmes au ventre suite à [s]es trois opérations » ; considérant cependant que ces déclarations ne peuvent servir à démontrer que l'intéressé ne serait pas en bonne santé ou qu'il aurait besoin de soins continus ne pouvait être assuré en Italie ; considérant, en effet, que l'intéressé n'a présenté aucun document médical qui indique qu'il est suivi en Belgique ; que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, dès lors, que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée.

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités italiennes de son état de santé ;

Considérant qu'en Belgique, le requérant s'est présenté comme étant mineur lors de l'introduction de sa demande d'asile; qu'après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par le bureau MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 02.05.2016, sous le contrôle du service des Tutelles, par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, et ce dernier a établi, avec une certitude scientifique raisonnable, qu'à la date du 02.05.2016, l'intéressé avait certainement plus de 18 ans ; considérant dès lors que l'intéressé est considéré comme un demandeur d'asile majeur en Belgique et qu'il est pris en charge comme tel, à l'instar de la façon dont il déclare avoir été pris en charge en Italie ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant, enfin, que l'appréciation d'un demandeur d'asile au sujet de la qualité de la nourriture dans les centres d'accueil ne peut constituer un argument pour déroger à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40 et 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception (ce qui constitue une situation passablement différente que lors de son précédent séjour en Italie, séjour durant lequel il

n'était pas demandeur d'asile.). Ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logé dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013.

Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 40 et 60-85), si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont dès lors régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projets il n'y ait pas de place spécifique pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du règlement 604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements ». Ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Ce rapport établit enfin que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/note joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil.

A la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présent en Italie. Ainsi dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40.

De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp 60-85).

Enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

Ainsi, l'analyse approfondie de ces rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'atteindre à la

vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre.

Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que l'Italie est soumise aux directives européennes 2013/33/CE , 2011/95/CE et 2013/32/CE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent Règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p 40). ; considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen), comme c'est le cas pour le candidat, peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2015, p 40) ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il

déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il elle a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkerrenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015*; *Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE , 2011/95/CE et 2013/32/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil . En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en term d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196).

A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert .

Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, jeune, sans charge de famille. L'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il avait « des problèmes au ventre suite à [s]es trois opérations » ; considérant cependant que ces déclarations ne peuvent servir à démontrer que l'intéressé ne serait pas en bonne santé ou qu'il aurait besoin de soins continus ne pouvait être assuré en Italie ; considérant, en effet, que l'intéressé n'a présenté aucun document médical qui indique qu'il est suivi en Belgique ; que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, dès lors, que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée.

Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie⁽⁴⁾.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- des articles 3 et 6 du Règlement « Dublin III », n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;
- des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle rappelle le prescrit de l'article 3, 2° du Règlement Dublin III.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que « sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle constate que la partie défenderesse se base essentiellement sur le rapport AIDA de décembre 2015.

Elle souligne également qu'outre le fait que de nombreux manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, les informations mises en avant datent toutes de plus d'un an.

Or, elle fait valoir qu'il « est de notoriété publique que les pays européens sont confrontés à un afflux massif de demandeurs d'asile et que la situation a donc inévitablement évolué depuis la publication des rapports sur lesquels se base la partie adverse ».

2.1.2. Elle relève que « en ce qui concerne la référence faite par la partie adverse audit rapport, celui-ci fait selon elle apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ». Or, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de préciser son propos en invoquant les conclusions de ce rapport et son contenu précis.

En effet, elle fait valoir qu'il ressort d'une lecture approfondie de ce document « qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes, lui offrant un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles, les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées ».

Elle souligne que de nombreux passages de ce rapport établissent qu'il existe un risque important pour le requérant de ne pas être hébergé en cas de transfert en Italie.

A cet égard, elle fait valoir qu'il ressort notamment de ce rapport que : «

- La capacité d'accueil dans de nombreux CARA n'est pas suffisante (p. 67 et 71), plusieurs dépassent très nettement leur capacité d'accueil ;
- Aucune information fiable n'est disponible sur la qualité de l'accueil dans les SPRAR (p. 74) ;
- La qualité des centres d'accueil est extrêmement variable, et aucune garantie n'existe quant au renvoi vers un type de structure plutôt qu'une autre (p. 70) ;
- Les transférés Dublin ont encore moins accès aux facilités d'accueil que les autres demandeurs d'asile (p. 63) ;
- Il arrive fréquemment qu'aucune information légale ne soit fournie aux demandeurs d'asile par les services de police, et cette information est très aléatoire, parfois totalement absente, selon le type de centre dans lequel est accueilli le demandeur d'asile (p. 71 et 79) ; »

Dès lors, elle estime qu'en « ne prenant pas le soin d'analyser ces constatations, la partie adverse a manifestement manqué à son devoir le plus élémentaire de motivation de sa décision ».

Elle soutient que pourtant « la partie adverse reconnaît que « les informations à disposition de l'Office des étrangers » démontrent « certains manquements dans le système italien », mais se contente de considérer qu'ils ne constituent pas des défaillances systématiques et automatiques ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir jugé bon de s'enquérir des conditions spécifiques dans lesquelles serait accueilli le requérant.

Elle s'étonne du fait que la partie défenderesse considère que les conditions décrites dans ce rapport ne peuvent être considérées comme constituant des traitements inhumains et dégradants.

Elle se réfère au passage du rapport AIDA de décembre 2015 à propos du CARA de Mineo dont elle reprend un extrait.

Elle estime qu' « on voit mal comment la partie adverse, en ayant connaissance de ce rapport, peut sérieusement soutenir que ce type de traitement ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Elle soutient qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'en affirmant qu'il n'existe aucun risque de violation de l'article 3 CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle se réfère à un arrêt n°33 534 du Conseil de céans du 30 octobre 2009 dont elle cite un extrait.

Elle soutient qu'en l'occurrence « il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que l'Italie soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA ». Au contraire, elle estime que de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur la situation. Dès lors, « en manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre du requérant ».

2.1.3. Elle souligne que concernant la gestion de la procédure d'asile en Italie aucune précision n'est donnée dans la décision attaquée. A cet égard, elle cite un passage du rapport AIDA.

Elle estime qu'il « est d'autant plus inquiétant de constater qu'à la lecture de telles informations, la partie adverse n'a pas jugé nécessaire de solliciter plus d'informations de la part des autorités italiennes à propos de l'accueil dont bénéficierait le requérant ».

Elle se réfère également au rapport OSAR d'août 2016, soit avant la prise de la décision attaquée et dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

Elle soutient que ce rapport précité analyse de façon détaillée l'accueil des personnes renvoyées en Italie sur la base d'une décision « Dublin » et fait état d'informations inquiétantes. Elle cite un extrait de ce rapport.

En l'occurrence, elle soutient que le requérant a expliqué avoir été hébergé dans un centre d'accueil en Italie dans lequel « les conditions d'accueil n'étaient pas bonnes car j'ai été placé dans un centre pour

majeur et j'étais traité comme un adulte et quand j'étais malade, je n'étais pas soigné et la nourriture que l'on recevait n'était pas bonne ».

Elle reprends divers extraits du rapport précité qui sont tout aussi alarmants, selon elle. Elle soutient que « ce rapport contient de nombreuses informations qui laissent apparaître à quel point la qualité de l'accueil en Italie est incertaine et aléatoire ».

Elle souligne qu'il s'agit d'une source publique à laquelle la partie défenderesse avait parfaitement accès.

Elle se réfère à un article de la Libre Belgique du 5 janvier 2017 intitulé « la révolte des migrants du centre Cona en Italie » où il est fait état de la mort d'une jeune femme dans un centre d'accueil et des conditions de vie particulièrement préoccupantes ».

Dès lors, elle estime que « l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoie du requérant vers l'Italie ne constituerait en rien un acte contraire à l'article 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplète ». Elle ajoute « qu'une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.4. Elle rappelle que le Conseil de céans a déjà eu l'occasion de souligner à quel point la situation en Italie impose une prudence toute particulière dans l'examen des dossiers Dublin, ainsi qu'une analyse approfondie et minutieuse, fondée sur des éléments actualisés et des sources variées. Elle se réfère à deux arrêts du Conseil de céans dont elle cite des extraits.

Elle rappelle également que le Conseil a considéré qu'il y avait lieu d'annuler une décision de renvoi vers l'Italie et ce même si le demandeur d'asile ne présentait pas de vulnérabilité particulière. Il a aussi considéré « qu'on ne peut aujourd'hui affirmer, sur base du rapport AIDA, qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie dont pourrait être victime le requérant et a rappelé que, même si la seule invocation de rapports généraux ne peut suffire à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce n'est pas pour cette raison que l'OE peut se permettre une lecture partielle des informations objectives en sa possession. Le Conseil a considéré que la partie adverse avait l'obligation d'examiner si, sur base d'une lecture complète des informations objectives en sa possession, le requérant pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil, une fois renvoyé en Italie ».

Elle souligne que cela a été conformé dans l'arrêt n° 153 580 du 29 septembre 2015 dont elle cite un extrait. Elle soutient que le requérant fait sienne les motivations précitées.

Elle se réfère à d'autres arrêts du Conseil dans le cas de renvoi Dublin en Italie dont elle reprend des extraits.

En conclusion, elle estime que « l'examen effectué en l'espèce par la partie défenderesse n'est ni sérieux, ni rigoureux ». Elle soutient que « la partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiner avec soin et minutie les conséquences d'un transfert du requérant en Italie ». Elle ajoute que « la partie défenderesse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Italie, avant de prendre une décision ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie.

En outre, elle soutient que « compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers l'Italie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Elle fait valoir qu'il apparaît « que la partie adverse s'est contenté d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt Tarakel c. Suisse, sans prendre le soin d'analyser plus

avant la situation du requérant ». Or, elle rappelle que le Conseil de céans a déjà souligné à de nombreuses reprises qu'une telle façon de procéder n'était pas acceptable. A cet égard, elle se réfère à l'analyse de M. Lys qui résume les exigences applicables en la matière dont elle reprend un extrait.

Dès lors, elle estime que la partie adverse « en se retranchant derrière les conclusions qu'elle a erronément tirées de la jurisprudence européenne, a manqué de motiver sa décision de façon complète et adéquate ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 54 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 6 du Règlement « Dublin III ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2, second alinéa du Règlement Dublin III précise que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué relève que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à leur application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste cette compétence, notamment parce qu'elle estime, en substance « qu'il n'est nullement garanti que toute demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes, lui offrant ainsi un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficile, les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées » pour conclure que « il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'en affirmant qu'il n'existe aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.3 Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance

au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.2.4. Ainsi, le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie. Il rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme que les lacunes qui émailleront les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'articles 3 de la CEDH.

3.2.5. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment estimé, en se basant sur diverses sources dont un rapport AIDA de décembre 2015, qu' « En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie [...] fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle a également relevé qu' « En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 » et que « la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

S'agissant de la critique selon laquelle « il ressort d'une lecture approfondie du document [AIDA 2015] qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes, lui offrant ainsi un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles, les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées », le Conseil ne peut suivre la partie requérante à cet égard, et constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif, en particulier du rapport AIDA de décembre 2015, que pour les raisons longuement exposées dans l'acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaît actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour EDH elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : A.M./Suisse, 3 novembre 2015 ; J.A. et autres/Pays-Bas, 3 novembre 2015 ; et en particulier, A.T.H./Pays-Bas, 17 novembre 2015). Le Conseil relève par ailleurs que les autorités européennes n'ont pas appelé, s'agissant de l'Italie, à une suspension, même partielle, des règles du Règlement Dublin III.

Quant à la critique selon laquelle « il est de notoriété publique que les pays européens sont confrontés à un afflux massif de demandeurs d'asile et que la situation a donc inévitablement évolué depuis la publication des rapports sur lesquels se base la partie adverse », le Conseil constate qu'il s'agit de supputations personnelles de la partie requérante non autrement développées ni étayées.

Dans le même sens que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas, le Conseil constate que la situation actuelle du système d'accueil en Italie ne peut être comparée à celle de la Grèce, dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce. Il souligne que le requérant est un jeune homme, sans enfant et sans problème médical particulier, le requérant ayant déclaré être avoir des problèmes au ventre suite à trois opérations lors de son interview du 30 août 2016, problèmes de santé non autrement étayés, ni même relevés dans la requête, qui ne présente pas un profil vulnérable particulier, et qu'au regard de l'application du Règlement Dublin III, les autorités belges peuvent décider avec les autorités italiennes des modalités de son transfert vers l'Italie.

Relevons également que, dans son questionnaire « Dublin », du 30 août 2016, le requérant s'est limité à déclarer s'opposer à un transfert vers l'Italie en faisant valoir que « je ne veux pas retourner en Italie car les conditions d'accueil n'étaient pas bonnes car j'ai été placé dans un centre pour majeur et j'étais traité comme un adulte et quand j'étais malade ne n'étais pas soigné et la nourriture que l'on recevait n'étais pas bonne », sans fournir la moindre preuve pour étayer ses déclarations. Interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il a introduit sa demande d'asile en Belgique, celui-ci a déclaré « c'est le choix des personnes qui m'ont amené en Belgique ».

A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque des difficultés d'hébergement pour les personnes qui ont déjà été hébergées dans un centre d'accueil en Italie ; le Conseil doit cependant constater qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la partie requérante ait été hébergée dans un tel centre. La partie défenderesse a estimé que « *lors de son précédent séjour en Italie, le requérant ne bénéficiait pas du statut de demandeur d'asile, ni des conditions d'accueil qui y sont liées ; que dès lors la situation qu'il décrit ne correspond pas à celle vécues par les demandeurs d'asile ; que, une fois en Italie, l'intéressé pourra introduire une demande d'asile et donc sera pris en charge en tant que demandeur d'asile* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Quant à l'affirmation selon laquelle aucune précision n'est donnée dans l'acte attaqué en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que l'acte attaqué énonce clairement à cet égard « *En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent Règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale. Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour*

contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p 40). ; considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen), comme c'est le cas pour le candidat, peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2015, p 40) ; Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il elle a besoin de protection.[...]

3.2.6. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie.

3.2.7. S'agissant enfin du rapport OSAR de 2016 produit en annexe au présent recours, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, avant la prise des actes attaqués. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

Au demeurant, s'agissant de l'invocation de ce rapport OSAR du mois d'août 2016, pourtant non communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, ce qu'elle tente de justifier par les arguments selon lesquels il s'agit d'une source publique qui laisse apparaître à quel point la qualité de l'accueil en Italie est incertaine et aléatoire, le Conseil ne peut suivre la partie requérante à cet égard, dès lors que, bien que la situation en Italie relative à l'accueil des demandeurs d'asile soit évolutive, le rapport OSAR qu'elle invoque en particulier ne témoigne pas d'une modification de la situation telle que les informations indiquées dans le rapport AIDA susmentionné devraient être considérées comme obsolètes, ledit rapport OSAR attestant essentiellement de la persistance de problèmes en la matière déjà épingle dans le rapport AIDA et pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, la partie requérante soutient que le rapport OSAR « fait état d'informations inquiétantes » et « contient de nombreuses autres informations qui laissent apparaître à quel point la qualité de l'accueil en Italie est incertaine et aléatoire ». Or, le Conseil estime que les données fournies par ce rapport ne permettent pas de conclure en ce sens compte tenu des

enseignements jurisprudentiels de la Cour EDH, malgré les difficultés qui subsistent dans l'accueil des demandeurs d'asile.

Le Conseil observe, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante qui s'appuie notamment sur le caractère non actualisé des rapports produits alors que la situation en Italie aurait, selon elle, fortement évolué, que la partie requérante reste en défaut de produire des rapports plus actualisés sur la situation en Italie dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte avant la prise de la décision attaquée, et qui attesteraient d'une aggravation particulière des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie depuis le rapport AIDA de décembre 2015 sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre l'acte attaqué.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

Soulignons qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse du dossier de la partie requérante et exposé de manière suffisante dans l'acte attaqué les considérations de fait et de droit qui fondent sa décision ; la partie requérante échouant quant à elle dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation par l'administration.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET